

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_081 : TRANSPORTS / DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT POUR NÉGOCIER ET SIGNER UN CONTRAT SGHA AVEC LA COMPAGNIE DÉLÉGATAIRE DE LA LIGNE AÉRIENNE AURILLAC/PARIS ORLY **Rapporteur : Madame Isabelle LANTUEJOUL**

En sa qualité d'exploitant de l'Aéroport d'Aurillac et forte des équipes et des moyens matériels dont elle dispose à cette fin, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) est en capacité de délivrer différentes prestations de service auprès des compagnies qui entendent utiliser les installations aéroportuaires. Si certaines de ces prestations-type sont définies dans le règlement tarifaire annuel, ce cadre ne peut s'appliquer qu'auprès d'opérateurs intervenant ponctuellement sur le site (vols charters, notamment).

La problématique est tout autre s'agissant du fonctionnement de la ligne aérienne Aurillac/Paris affrétée dans le cadre d'Obligations de Service Public selon une convention conclue conjointement par l'État et le Département du Cantal avec la compagnie délégataire. Tout d'abord, le périmètre des prestations à réaliser peut être plus ou moins large (service commercial, service d'escale, catering, ménage, avitaillement, dégivrage, tractage, ...). Il peut porter sur plusieurs types d'appareils. Enfin, par sa récurrence, sinon sa permanence, il peut être assorti de conditions financières spécifiques et inférieures, par l'effet de masse ainsi généré, aux tarifs publics.

Sur le plan juridique, ce type de contrat fait l'objet d'une normalisation sous l'égide de l'Agence Internationale du Transport Aérien (IATA). Au cas particulier, il s'agit d'établir un contrat SGHA (contrat standard pour l'assistance au sol) pour lequel chaque prestation, voire chaque tâche ou action, est définie dans un cadre très formel et itératif. Les conditions d'exécution, de traçabilité et de contrôle de tous ces items sont elles-mêmes strictement déclinées.

Dans ce cadre, la CABA devient un prestataire de service de la compagnie et peut être assujettie, de la part de cette dernière, à des injonctions, des vérifications voire à l'application de pénalités.

La convention en vigueur conclue avec la Société Air-France est arrivée à expiration au 31 mai 2023. La procédure de choix du nouvel opérateur aérien s'est achevée avec la désignation de la compagnie CHALAIR par le Département du Cantal. Afin de permettre la continuité du service dans de bonnes conditions, il appartient à la CABA de négocier et de conclure avec CHALAIR dans les meilleurs délais un nouveau contrat SGHA.

Si le périmètre global des activités réalisées reste assez stable, le fait que CHALAIR ne dispose sur l'Aéroport d'Orly ni de base, ni de fournisseurs de catering conduit certaines prestations à évoluer. L'assistance commerciale va s'enrichir de la réalisation des devis de masse et centrage, point crucial pour la sécurité des vols, notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage. Le déport de la prestation concernant le catering de l'aéroport d'Orly aux bases de province conduit la Collectivité à organiser la réception, le stockage et la mise à bord des denrées en respectant les contraintes subséquentes de sécurité et de sûreté.

L'instabilité du contexte économique conduit également à abandonner la définition de tarifs fixés pour toute la durée du contrat au profit d'une clause de révision annuelle indexée sur l'inflation et avec un minima d'augmentation garanti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de déléguer à Monsieur le Président le soin :

- de conduire les négociations avec CHALAIR, compagnie délégataire devant assurer la ligne d'aménagement du territoire Aurillac-Paris Orly depuis le 1^{er} juin 2023, en vue de conclure avec elle un contrat SGHA dans les limites des capacités humaines et techniques dont dispose ou pourrait disposer la Collectivité et sous réserve que les conditions économiques retenues assurent non seulement la couverture des charges engagées dans ce cadre par le service mais également permettent une rentabilité minimale afin de garantir une capacité de renouvellement et de développement des équipements et autres moyens matériels et sociaux mobilisés à cette fin ; il est précisé par ailleurs que les éventuelles revalorisations futures qui pourraient concerner les tarifs publics n'auront aucun impact sur le contrat SGHA conclu avec la Compagnie CHALAIR ;
- de signer, sous les conditions susdites, ce contrat sans que sa durée ne puisse excéder celle fixée par le contrat de délégation de la ligne aérienne, soit le 31 mai 2027.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230629-DEL_2023_081-DE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.